

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
**QUATRIÈME CHAMBRE CIVILE - SECTION B**

---

**ARRÊT DU :** 29 MARS 2012  
fc  
(Rédacteur : Monsieur Jean-Paul ROUX, Président)

N° de rôle : **11/05578**

*Copie déformée à titre de simple  
renseignement. Ne peut être utilisée  
comme pièce de procédure.  
(Circulaire n° 55-19 du 16 mai 1955)*

**CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME**

c/

**CHSCT DU CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME**

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé rendue le 27 juillet 2011 ( R.G. n°169/2011) par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, suivant déclaration d'appel du 29 août 2011,

**APPELANTE :**

**Le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME**  
agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social,  
Rond Point de Girac - 16470 SAINT MICHEL

représenté par la SCP LE BARAZER & D'AMIENS, avocats au barreau de BORDEAUX et Maître KOLENC loco Maître Hervé PIELBERG avocats au barreau de POITIERS

**INTIMÉ :**

**Le CHSCT DU CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME**  
pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social,  
Rond Point Girac - 16470 SAINT MICHEL

représenté par la SCP Corinne ARSENE-HENRY & Pierre LANCON, avocats au barreau de BORDEAUX et Maître Karine THIEBAUT loco Maître Gérard THIEBAUT avocats au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 14 mars 2012 en audience publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Jean-Paul ROUX, Président de chambre,**  
**Madame Myriam LALOUBERE, Conseiller,**  
**Madame Katia SZKLARZ, Vice Présidente placée,**  
qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Madame Florence CHANVRIT adjoint administratif faisant fonction de greffier

**ARRÊT :**

- contradictoire  
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Par Ordonnance en date du 27 juillet 2011, le Président du Tribunal de grande instance d'Angoulême statuant en la forme des référés a notamment

- débouté le Centre hospitalier d'Angoulême de sa demande d'annulation de la décision de recours à l'expertise prévue par l'article L.4614-12 du code du travail prise par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Angoulême par délibération du 18 février 2011,

- laissé à la charge du Centre hospitalier d'Angoulême les frais et dépens de l'instance, y compris les honoraires d'avocat du CHSCT du Centre hospitalier d'Angoulême dans la limite de 3.588 euros TTC, outre les frais de déplacement sur justificatifs,

Le Centre hospitalier d'Angoulême, qui a relevé appel de cette ordonnance par acte du 29 août 2011, sollicite, au terme de conclusions en date du 28 novembre 2011, l'annulation de la délibération du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Angoulême du 18 février 2011 décidant le recours à une expertise confiée à la société SECAFI-CTS ayant pour objet "*une analyse contextuelle complète notamment du plan de retour à l'équilibre et de ses enjeux économiques et financiers*",

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Angoulême (le CHSCT du Centre hospitalier d'Angoulême) demande pour sa part, au terme de conclusions en date du 25 janvier 2012, la confirmation de cette décision et l'allocation de la somme de 4.784 euros TTC en remboursement des honoraires engagés pour la procédure d'appel en sus de celle déjà allouée en remboursement des honoraires engagés pour le procédure de première instance,

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 février 2012,

## **SUR QUOI LA COUR**

Attendu qu'il ressort des faits constants de la cause tels qu'ils sont établis par les écritures des parties et les documents versés aux débats que, consultés sur "*les conséquences du plan de retour à l'équilibre sur les conditions de travail et la sécurité des agents*", les membres du CHSCT de l'établissement ont décidé, lors de leur réunion du 18 février 2011, en retenant que ce plan de retour à l'équilibre du centre hospitalier était en soi un projet important, de recourir à une expertise,

Attendu que le Centre hospitalier d'Angoulême fait tout d'abord valoir, à l'appui de son appel, que la décision de recourir à une expertise, qui doit rester exceptionnelle, doit être annulée dès lors

- qu'elle est injustifiée, le contrat de retour à l'équilibre, qui ne constituait pas un projet important au sens de l'article L.4612-8 du code du travail, ne pouvant plus, en toute hypothèse, être qualifié de projet important du fait de son adoption le 25 janvier 2011,

- que la mission donnée à l'expert est trop générale dans sa formulation et trop imprécise dans ses limites,

- que le coût de l'expertise est trop élevé,

- et que la désignation de l'expert méconnaît les règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles un pouvoir adjudicateur est soumis en matière de marché public,

Attendu que le CHSCT du Centre hospitalier d'Angoulême fait principalement plaider pour sa part

- que, tout d'abord, le Plan de retour à l'équilibre constitue bien, selon ce que le premier juge à justement retenu, un projet important en raison des conséquences sur les conditions de travail que sa mise en oeuvre induit,

- que, ensuite, le recours à une expertise n'est pas tardif dès lors que sa consultation n'est intervenue qu'après la mise en place de ce plan et qu'il est de sa mission, avec l'aide d'un expert si nécessaire, de faire des propositions de prévention sur les nouvelles organisations du travail qui en résultent,

- que, par ailleurs, la réglementation des marchés publics n'a pas à s'appliquer en la cause, dès lors, tout d'abord, que l'expertise décidée par un CHSCT ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005, que, ensuite, les CHSCT ne remplissent pas des missions d'intérêt général et que, enfin, l'article 8 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 ne mentionne pas la décision prise par un CHSCT de recourir à une expertise sur le fondement de l'article L.4614-12 du code du travail,

- et que, enfin, la mission dévolue à l'expert n'est ni générale ni imprécise dès lors qu'elle reprend les points du Plan de retour à l'équilibre impliquant des modifications dans les conditions de travail du personnel et que son coût ne pourra être apprécié qu'après réalisation des travaux de l'expert,

Attendu que la Cour se référera par ailleurs pour un plus ample exposé des faits et des moyens des parties aux dispositions de la décision dont appel en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêt ainsi qu'aux conclusions visées ci-dessus en référence et déposées au dossier de la procédure,

Attendu que selon l'article L.4614-12 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé  
(...)

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8,

et que, selon ledit article L.4612-8, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail

Attendu, tout d'abord, qu'il ressort des pièces produites aux débats que les dispositions de l'avenant pour 2011 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence régionale de l'hospitalisation et le Centre hospitalier d'Angoulême (contrat de retour à l'équilibre) implique notamment,

- au titre des dépenses, une diminution du recours à l'intérim paramédical, une diminution du temps de travail hebdomadaire avec, pour les unités de soins, une diminution des temps de transmission entre les équipes, et le regroupement des structures de chirurgie ambulatoire avec la fermeture de l'hôpital de jour de chirurgie ambulatoire de gynécologie-obstétrique

- et, au titre des recettes, une réorganisation de l'hospitalisation programmée, une augmentation du nombre de séjours par une réduction de la durée moyenne de séjour, l'introduction de la pluridisciplinarité des séjours et l'augmentation de l'activité de scintigraphie cardiaque et de l'activité du laboratoire,

Attendu qu'il ne peut être contesté que ce contrat de retour à l'équilibre, dont les objectifs impliquent, à l'échelon pour certains d'un service et pour les autres à l'échelon de l'établissement, des modifications ayant une répercussion importante sur les conditions de travail des salariés concernés en termes d'horaires de travail et d'organisation des tâches, constitue un projet important au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail,

Attendu, ensuite, que le CHSCT du Centre hospitalier d'Angoulême ayant été consulté sur la mise en place d'un projet important, il lui appartenait d'en apprécier, avec l'aide d'un expert si nécessaire, les conséquences sur les conditions de travail des salariés pour faire, au besoin, toutes propositions de prévention sur les nouvelles organisations du travail résultant de ce projet, peu important qu'elles aient déjà été mises en place au moment de sa consultation,

Attendu, par ailleurs, sur les contours de la mission confiée à l'expert, que celle-ci, qui tend à la restitution par l'expert d'une "*analyse contextuelle complète, notamment du plan de retour à l'équilibre et de ses enjeux économiques et financiers*" s'appuie également sur certains aspects de ce plan de retour à l'équilibre détaillés dans la délibération du CHSCT du 18 février 2011 relatifs notamment aux regroupements d'activité, à l'augmentation générale de l'activité, au développement d'activités nouvelles et aux mesures sur le temps de travail et sur le recours à l'interim,

Attendu qu'il en résulte que cette mission n'est ni générale ni imprécise dès lors qu'elle vise expressément le plan de retour à l'équilibre et l'analyse de ses conséquences sur les conditions de travail par les nouvelles organisations de travail qu'il institue,

Attendu, sur le coût de l'expertise, que la Cour rappellera, comme l'a fait à juste titre le premier juge, que cette contestation est prématurée, la rémunération de l'expert ne pouvant être arbitrée qu'après exécution de l'expertise et examen de la durée de l'intervention, de la réalité et de la qualité du travail réalisé,

Attendu, enfin,

- que si, contrairement à ce que soutient le CHSCT du Centre hospitalier d'Angoulême, il accomplit bien, dans l'établissement dans lequel il a été mis en place, une mission d'intérêt générale définie par l'article L.4612-1 du code du travail,

- et qu'il est soumis à ce titre, selon l'article 3 de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, aux dispositions de cette ordonnance dès lors qu'il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et que son activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à ladite ordonnance,

- il doit cependant être constaté que le recours à un expert agréé dans les conditions prévues par l'article L.4614-12, qui, s'il constitue un contrat à titre onéreux au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 6 juin 2005, ne constitue pas un marché de services ayant pour objet une des prestations mentionnées à l'article 8 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de ladite ordonnance du 6 juin 2005, n'est pas, ainsi, conformément aux dispositions de l'article 9 de ce même décret, soumis aux règles édictées par ces textes,

Attendu qu'il résulte de tout ceci que le Centre hospitalier d'Angoulême ne peut qu'être débouté de sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT du Centre hospitalier d'Angoulême du 18 février 2011 en ce qu'elle a désigné un expert agréé,

Attendu que l'ordonnance déférée en conséquence sera confirmée sur ce point,

Attendu, enfin, qu'il sera fait droit à la demande du CHSCT en versement, en application de l'article L.4614-13 du Code du travail selon lequel l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de procédure de contestation de cette expertise, dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi, de la somme de 4.784 euros TTC au titre des honoraires engagés en cause d'appel, l'ordonnance déférée étant également confirmée du chef des honoraires engagés pour la procédure de première instance,

## **PAR CES MOTIFS**

Et ceux non contraires du premier juge,

### **LA COUR**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit le Centre hospitalier d'Angoulême en son appel de l'ordonnance rendue le 27 juillet 2011 par le Président du Tribunal de grande instance d'Angoulême statuant en la forme des référés et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Angoulême en son appel incident,

Confirme cette ordonnance en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne le Centre hospitalier d'Angoulême à payer au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Angoulême la somme de 4.784 euros TTC, au titre des honoraires engagés en cause d'appel,

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne le Centre hospitalier d'Angoulême aux entiers dépens et autorise la SCP Arsène Henry-Lançon, Avocats associés, à recouvrer directement ceux d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Jean-Paul ROUX, Président, et par Chantal TAMISIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

C. TAMISIER

Jean-Paul ROUX

